

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2021-30**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1 ;  
Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation du sol, des grillages et de l'éclairage extérieur du tennis club de la Ravoire ;  
Considérant le rapport d'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation ;

**DECIDE**

Article 1 : Un marché est conclu avec les entreprises suivantes :

Lot 1 – Résine, clôture et grillage

**SAS ST GROUPE - ZAE Pioch Lyon - 34160 BOISSERON**  
pour un montant forfaitaire de 85 356 € HT, sans l'option 1.

Lot 2 – Eclairage extérieur

**SEB (signalisation éclairage de Belledonne) - 7 rue Eugène Ravanat - 38321 Eybens Cedex**  
pour un montant forfaitaire de 25 318,93 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de fonctionnement ou d'investissement 2021 selon le cas.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 11 mai 2021.

Le Maire  
**Alexandre GENNARO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*